

Session ordinaire du conseil municipal de Rivière-Héva, tenue le lundi 01 octobre 2012, à l'édifice municipal de Rivière-Héva à compter de 19h30 sous la présidence de Monsieur Réjean Guay, maire, à laquelle sont présent :

Mesdames et Messieurs les conseillers suivants :

Ginette Noël Gravel  
Doris Turcotte  
Michel Boudreau  
Jean-Guy Lapierre  
Charles Desrochers  
Roger Trudel

Madame Nathalie Savard, directrice générale et secrétaire trésorière, présente.

Formant quorum, monsieur le maire procède à l'ouverture de la séance.

**2012-10-237 Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu d'accepter l'ordre du jour tel que présenté.

Adopté

**2012-10-238 Adoption des procès-verbaux (10 et 26 septembre 2012)**

Il est proposée par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu d'accepter les procès-verbaux tels que rédigés.

Adopté

**2012-10-239 Liste des comptes payés au cours du mois de septembre 2012**

Il est proposé par monsieur le conseiller Roger Trudel et unanimement résolu d'accepter la liste des comptes telle que présentée. Le montant total est de 50 700.11\$ du #201200529 au # 201200562.

Adopté

**2012-10-240 Liste des comptes à payer**

Il est proposé par madame la conseillère Doris Turcotte et unanimement résolu d'accepter la liste des comptes à payer telle que présentée. Le montant total est de 23 683.33\$ du # 201200563 au #201200580.

Adopté

**2012-10-241 Correspondance**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Lapierre et unanimement résolu d'accepter la correspondance telle que lue.

Adopté

**2012-10-242 Nomination de monsieur Charles Desrochers responsable du dossier du service des incendies**

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Boudreau et unanimement résolu de nommer monsieur Charles Desrochers à titre de responsable du dossier du service des incendies.

Adopté

**2012-10-243 Touriste (contribution)**

Il est proposé par madame la conseillère Doris Turcotte et unanimement résolu de contribuer au montant de 10% du retour de la somme du CLD conditionnellement à la participation de toutes les municipalités de la MRCVO.

Adopté

**2012-10-244 Adoption du règlement concernant la constitution d'un fond local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Lapierre et unanimement résolu d'adopter le règlement #06-2012 concernant la constitution d'un fond local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques

Considérant que les articles 78.1 et suivants de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

Considérant la présence d'une carrière et/ou d'une sablière sur le territoire de la municipalité;

Considérant l'absence de constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la Loi sur les compétences municipales;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 10 septembre 2012;

En considération de ce qui précède, le conseil municipal de Rivière-Héva décrète ce qui suit :

**ARTICLES**

**Article 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2 – Définition**

Carrière ou sablière : tout endroit tel que défini à l'article 1 du règlement sur les carrières et les sablières (R.R.Q., c. Q-2, r.2). Le terme sablière inclut notamment le terme gravière au sens de ce règlement.

Exploitant d'une carrière ou d'une sablière : Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage.

Substances assujetties : Son assujetties au présent règlement, les substances transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la Loi sur les mines (L.R.Q. C. M-13.1) telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

**Article 3 – Établissement du fonds**

Le conseil de la municipalité décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

#### **Article 4 – Destination du fonds**

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement :

1. à la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrière ou de sablière situés sur le territoire de la municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5;
2. à des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties.

#### **Article 5 – Droit à percevoir**

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

#### **Article 6 – Exclusions**

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertorié sous la rubrique 2-3 – Industrie manufacturière, à l'exception des rubriques 3640 – industrie de béton préparé et 3791 – industrie de la fabrication de béton bitumineux, prévues par le manuel auquel renvoi le règlement pris en vertu du paragraphe 1. de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F2-1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit la déclaration assermentée prévue à l'article 8 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

#### **Article 7 – Montant du droit payable par tonne métrique**

Pour l'exercice financier municipal 2013, le droit payable est de 0.54\$ par tonne métrique pour toute substance assujettie ou de 1.03\$ par mètre cube pour toute substance assujettie, sauf dans le cas de la pierre de taille, où le montant est de 1.46\$ par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond aux taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la Loi sur les compétences municipales, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement dans la Gazette officielle du Québec avant le début de l'exercice visé.

#### **Article 8 – Déclaration de l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière**

Afin de déterminer la quantité des substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, tout exploitant d'une carrière doit compléter et remettre à la municipalité, le formulaire intitulé *Déclaration de substances minérales de surface transportées sur le réseau routier municipal*, annexé au présent règlement qui en fait partie intégrante, 15 jours suivant la fin des périodes suivantes :

- Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai
- Du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre
- Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre

À défaut de produire le formulaire dans les délais prescrits, un montant de 50\$ sera automatiquement ajouté au droit payable.

### **Article 9 – Exigibilité du droit payable et transmission d'un compte**

Le droit payable par une exploitation est exigible à compter du 30<sup>e</sup> jour suivant l'envoi d'un compte à cet égard par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arrérages des taxes de la Municipalité.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

1. 1<sup>er</sup> août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai de cet exercice;
2. 1<sup>er</sup> décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre de cet exercice;
3. 1<sup>er</sup> mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

### **Article 10 – Modification au compte**

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément à l'article 11, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 8, ou que la qualité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnées à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

### **Article 11 – Vérification de l'exactitude de la déclaration**

Le fonctionnaire municipal désigné aura le pouvoir de prendre connaissance et d'examiner tous les registres et documents qu'il juge nécessaire aux fins de vérification des déclarations produites.

### **Article 12 – Fonctionnaire municipal désigné**

Le conseil municipal désigne la directrice générale et secrétaire-trésorière comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits.

### **Article 13 – Dispositions pénales**

Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire la déclaration exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivante :

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 500\$ à une amende maximale de 1 000\$ pour une personne physique ou une amende minimale de 1 000\$ à une amende maximale de 2 000\$ pour une personne morale;
2. En cas de récidive, une amende minimale de 1 000\$ à une amende maximale de 2 000\$ pour une personne physique ou une amende minimale de 2 000\$ à une amende maximale de 4 000\$ pour une personne morale;

#### **Article 14 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

Adopté

#### **2012-10-245 Avis de motion d'un projet de règlement concernant le cimetière**

Monsieur le conseiller Michel Boudreau donne maintenant avis de motion pour un projet de règlement concernant le cimetière qui sera adopté ultérieurement.

Adopté

#### **DIVERS**

##### **Compte rendu des dossiers d'élus**

Chacun des élus informe le conseil et la population présente des dossiers dont ils sont responsables ainsi que des réunions auxquelles ils ont assistés.

#### **QUESTIONS DU PUBLIC**

Le conseil a su répondre aux questions posées par les citoyens.

#### **2012-10-246 Levée de la séance**

À 19h55, il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu que la séance soit et est levée.

Adopté

---

Réjean Guay  
Maire

---

Nathalie Savard  
Directrice générale  
Secrétaire-trésorière